



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° 50 / 2023  
DU 31 JUILLET 2023**

**INTERDICTION DE SÉJOUR TEMPORAIRE SUR L'ENSEMBLE DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LAVAL AGGLOMÉRATION - MADAME AUFFRAY LAËTITIA ET MONSIEUR BLARRE YOHAN**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté n°43 / 2023 du 4 juillet 2023 concernant la délégation temporaire de fonctions attribuée à François Berrou, Bruno Bertier et Sylvie Vielle, vice-présidents,

Vu le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Laval Agglomération validé par décision du président 195/2020 du 15 octobre 2020, et notamment l'article 12 "usage de feu, brûlage, branchement électrique, eau" qui précise que "les branchements électriques sur les bornes EDF et les branchements d'eau sur les bornes à incendie sont strictement interdits",

Vu les piratages électriques et les manquements réguliers au règlement intérieur constatés depuis janvier 2023, concernant Madame AUFFRAY Laëtitia et Monsieur BLARRE Yohan,

Que des faits de cette nature se sont notamment produits du 2 au 3 juillet 2023 sur la borne électrique et la borne à incendie de la caserne des pompiers de Saint-Berthevin,

Que la police nationale est intervenue dimanche 2 juillet 2023 à la demande des sapeurs-pompiers de Saint-Berthevin,

Que lundi 3 juillet 2023, la police municipale de Saint-Berthevin a constaté que les rallonges électriques et les tuyaux d'eau, branchés illégalement sur les bornes de la caserne des pompiers, alimentaient l'emplacement 9 occupé par Madame AUFFRAY Laëtitia et Monsieur BLARRE Yohan,

Que Madame AUFFRAY Laëtitia et Monsieur BLARRE Yohan font régulièrement preuve d'infractions au règlement intérieur en pratiquant des branchements illégaux sur les installations électriques, et que ces faits leur ont déjà été notifiés par Laval Agglomération à plusieurs reprises par écrit,

Que les faits reprochés à Madame AUFFRAY Laëtitia et Monsieur BLARRE Yohan, constituent des manquements graves au règlement intérieur,

Que l'article 15 du règlement intérieur prévoit qu'en cas de manquement grave de cette nature, une interdiction de séjour temporaire ou définitive peut être prononcée sur l'ensemble des aires d'accueil de Laval Agglomération indépendamment des éventuelles poursuites pénales,

## ARRÊTE

### Article 1er

Madame AUFFRAY Laëtitia, née le 06/05/1981 à Alençon, Monsieur BLARRE Yohan, né le 11/10/1986 à Lagny-sur-Marne, occupants de l'emplacement 9 de l'aire d'accueil de l'Églanière à Saint-Berthevin au moment des faits qui leur sont reprochés, sont interdits de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil permanentes et temporaires des gens du voyage de Laval Agglomération pour une durée de 3 mois (trois mois) à compter de la notification du présent arrêté, ainsi que tous les enfants dont ils ont la charge, Madame DALIGAULT, Leïla née le 07/02/2005 à Argentan et Madame DALIGAULT Mathilda, née le 17/04/1999 à Alençon, adultes inscrites sur la convention d'occupation.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux responsables nommés sur la convention d'utilisation précaire visée à l'article 1<sup>er</sup> par tout moyen.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Il pourra être précédé d'un recours gracieux auprès du président de Laval Agglomération dans le délai de deux mois précité.

### Article 4

Le directeur général des services de Laval Agglomération, les polices municipales des communes de Changé, Laval et Saint-Berthevin, ainsi que le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le président;  
Par délégation,  
Le vice-président,

Signé : François Berrou